

F. 99 — 2295

[C — 99/27557]

3 JUIN 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la hauteur des clôtures visées à l'article 2ter, alinéa 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 2ter, alinéa 2, inséré par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 27 août 1998;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 12 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité pour les propriétaires de territoires clôturés au sens de l'article 1^{er}, 10°, de la loi sur la chasse, de pouvoir disposer d'un délai de plusieurs mois avant le 30 juin 2000 pour pouvoir éventuellement procéder à l'adaptation de la hauteur de plusieurs centaines de clôtures de protection des cultures;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. La hauteur des clôtures visées à l'article 2ter, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est déterminée comme suit :

1. pour la sécurité des personnes : 5 m maximum;
2. pour la protection des cultures et le maintien du bétail : 1,2 m maximum.

Art. 2. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 3 juin 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN

ÜBERSETZUNG

D. 99 — 2295

[C — 99/27557]

3. JUNI 1999 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Bestimmung der Höhe der in Artikel 2ter, Absatz 2 des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd erwähnten Zäune

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd, insbesondere des Artikels 2ter, Absatz 2, eingefügt durch das Dekret vom 14. Juli 1994;

Aufgrund des am 27. August 1998 abgegebenen Gutachtens des « Conseil supérieur wallon de la Chasse » (Wallonischer hoher Rat für das Jagdwesen);

Aufgrund des 12. Mai 1999 abgegebenen Gutachtens des Staatsrats, in Anwendung von Artikel 84, Absatz 1, 2° der koordinierten Gesetze über den Staatsrat;

In Erwägung der Notwendigkeit für die Eigentümer von im Sinne von Artikel 1, 10° des Gesetzes über die Jagd eingezäunten Gebieten über eine Frist von mehreren Monaten vor dem 30. Juni 2000 verfügen zu können, um die Anpassung der Höhe mehrerer Hunderte von Zäunen zum Schutz der Kulturen vorzunehmen;

Auf Vorschlag des Ministers der Umwelt, der Naturschätze und der Landwirtschaft,

Beschließt:

Artikel 1 - Die Höhe der in Artikel 2ter, Absatz 2 des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd erwähnten Zäune wird wie folgt festgelegt:

1. für die Sicherheit der Personen: höchstens 5 m;
2. für den Schutz der Kulturen und das Halten des Viehs: höchstens 1,2 m.

Art. 2 - Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich das Jagdwesen gehört, wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 3. Juni 1999

Der Minister-Vorsitzende der Wallonischen Regierung,
beauftragt mit der Wirtschaft, dem Außenhandel, den K.M.B., dem Tourismus und dem Erbe,
R. COLLIGNON

Der Minister der Umwelt, der Naturschätze und der Landwirtschaft,
G. LUTGEN

VERTALING

N. 99 — 2295

[C — 99/27557]

3 JUNI 1999. — Besluit van de Waalse Regering tot bepaling van de hoogte van de afsluitingen bedoeld bij artikel 2ter van de jachtwet van 28 februari 1882

De Waalse Regering,

Gelet op de jachtwet van 28 februari 1882, inzonderheid op artikel 2ter, 2de lid erin gevoegd bij het decreet van 14 juli 1994;

Gelet op het advies van de « Conseil supérieur wallon de la Chasse » (Waalse Hoge Jachtraad), gegeven op 27 augustus 1998;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 12 mei 1999, overeenkomstig artikel 84, 1ste lid, 2° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Overwegende dat het noodzakelijk is dat de eigenaars van afgesloten gebieden in de zin van artikel 1, 10° van de jachtwet kunnen beschikken over een termijn van meerdere maanden vóór 30 juni 2000 om eventueel over kunnen te gaan tot de aanpassing van de hoogte van meerdere honderden afsluitingen voor de bescherming van teelten;

Op de voordracht van de Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Hulpbronnen en Landbouw,

Besluit :

Artikel 1. De hoogte van de in artikel 2ter, 2de lid van de jachtwet van 28 februari 1882 bedoelde afsluitingen wordt vastgesteld als volgt :

1. voor de veiligheid van mensen : 5 meter maximum;
2. voor de bescherming van de teelten en het houden van vee : 1,2 meter maximum.

Art. 2. De Minister tot wiens bevoegdheden de jacht behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 3 juni 1999.

De Minister-President van de Waalse Regering,
belast met Economie, Buitenlandse Handel, K.M.O.'s, Toerisme en Patrimonium,
R. COLLIGNON

De Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Hulpbronnen en Landbouw,
G. LUTGEN

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

F. 99 — 2296

[C - 99/27555]

27 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (Zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (Zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 1^{er} bis, inséré par le décret du 1^{er} avril 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 12 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;

Considérant qu'il s'indique de mettre en œuvre sans délais les mesures prévues par l'arrêté précité du 10 septembre 1998 à l'égard des commerçants, des titulaires de profession libérale ou de toute autre personne habitant en zone A du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne et y exerçant une activité à caractère professionnel; qu'en effet, en raison des nuisances sonores nocturnes dans cette zone, ces catégories de personnes subissent un préjudice lié, d'une part, à la santé et, d'autre part, au trouble commercial ou professionnel subi en raison du départ de bon nombre d'habitants;

Considérant que partant, il convient de réouvrir le délai d'un mois prévu pour adresser aux riverains la proposition de promesse unilatérale d'achat, en faveur des personnes précitées;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer dans l'arrêté la désignation d'un tiers notaire au cas où les deux notaires choisis ne parviendraient pas à évaluer de commun accord le bien immobilier bâti ou non bâti.

Considérant enfin qu'il s'indique de prévoir l'indexation de la valeur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis;

Sur la proposition du Ministre-President du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de l'arrêté du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne est remplacé par le texte suivant :

« Pour les biens immobiliers bâtis concernés, les conditions de la promesse unilatérale d'achat sont fixées par le modèle d'acte notarié annexé au présent arrêté ».

Art. 2. L'article 2, § 2, du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« La promesse unilatérale d'achat est portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des personnes visées au paragraphe 1^{er}, dans le mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Biersef (zone A) et, pour les personnes visées par l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne, dans le mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté ».